

**CONDITIONS D'ACHAT ET D'APPROVISIONNEMENT (CAA) de la Société TERMET****Applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023****1 - COMMUNICATION ET OPPOSABILITE DES****CAA**

Les présentes Conditions d'Achat et d'Approvisionnement (ci-après « CAA ») sont systématiquement adressées ou remises au Fournisseur par courriel lors de la consultation du Fournisseur et au plus tard au moment de la commande de TERMET. En l'absence de conditions générales de vente du Fournisseur (ci-après « CGV »), les présentes CAA s'appliquent à toutes commandes de TERMET pour tout achat de produits ou prestations auprès du Fournisseur. Si le Fournisseur ne dispose pas de conditions générales de vente, cette circonstance et ses conséquences sont de sa responsabilité exclusive et il ne saurait être fait un quelconque grief à TERMET de ce chef. En présence de CGV, les présentes CAA viennent compléter les CGV et leurs dispositions contraires à ces CGV ont été soumises au Fournisseur qui après négociation les a acceptées. Ce dernier a toujours été en mesure de les négocier. Les CGV du Fournisseur s'appliquent pour toutes leurs dispositions non contraires aux présentes et le cas échéant à l'accord dérogatoire négocié entre les Parties, sauf à ce qu'elles aient été expressément écartées par TERMET ou qu'elles présentent un caractère déséquilibré. Cet ensemble contractuel ou à défaut les CAA (le contrat), constitue la loi des Parties pour la conclusion et l'exécution des contrats de fourniture de matières et de produits. L'exécution d'une commande implique l'acceptation par le Fournisseur quant à cet ensemble contractuel ainsi que du cahier des charges si un tel document a été adressé par TERMET au Fournisseur afin que ce dernier construise son offre et qu'il exécute le contrat conclu.

Ce contrat s'applique quelle que soit la nationalité du Fournisseur et la provenance des produits et services. En ce sens, il a un caractère international et s'applique aux importations de TERMET.

Les présentes CAA peuvent être modifiées à tout moment et TERMET transmettra la version actualisée au Fournisseur par tout moyen et l'informerait de leur date d'application.

**2 – PRESENTATION ET DECLARATIONS**

Le Fournisseur déclare connaître le domaine d'activité de TERMET. TERMET fabrique et commercialise le pistolet d'abattage LE MATADOR®, propose à sa clientèle des outils destinés à la filière agro-alimentaire tels que du matériel d'abattage et d'anesthésie, des stérilisateurs, des outils de découpe, des outils participant de l'ergonomie de postes de travail, des outils de traitement des déchets, des systèmes de ligature d'herbières, des appareils de lavage, des fournitures diverses, ... . TERMET se doit de proposer aux clients des équipements fiables et robustes garantissant sécurité et hygiène.

Ainsi, TERMET achète des matières telles que de l'acier en blocs ou en barres, de l'inox et autres métaux. TERMET achète des pièces plastiques réalisées sur la base de moules qui sont par principe sa propriété exclusive, des pièces détachées, ... . TERMET achète des machines finies et semi-finies.

Le Fournisseur déclare être en mesure de respecter les desideratas exprimés par TERMET ainsi que les dispositions ci-après. Le Fournisseur déclare avoir transmis à TERMET toutes les informations satisfaisant à son obligation d'information précontractuelle selon l'article 1112-1 du Code civil ainsi qu'à l'exigence de bonne foi (art. 1112 du Code civil). Le Fournisseur déclare savoir qu'il peut être un fournisseur consulté parmi un ensemble de fournisseurs et qu'une négociation en cours est par principe non exclusive.

Par principe, TERMET ne concède aucune exclusivité de fourniture à un fournisseur de fait ou de droit sauf disposition contractuelle écrite contraire.

Les Parties déclarent avoir négocié de bonne foi leur accord conformément à l'article 1104 du Code civil.

**3 - CONFORMITE DES PRODUITS, DES MATIERES, DES MACHINES****3.1. Conformité des produits aux Normes et Réglementations françaises et européennes**

En qualité de professionnel averti sur les produits et matières (ci-après « les produits ») qu'il commercialise, le Fournisseur assure une veille permanente sur les obligations légales, réglementaires ou normatives relatives à ses produits et matières.

Le Fournisseur s'engage à proposer et à fournir des produits et matières conformes à l'ensemble de la réglementation en vigueur en France et au sein de l'Union Européenne, relative notamment à l'hygiène, la qualité, la traçabilité, la sécurité des produits, l'environnement, au conditionnement, au stockage, au chargement, au transport, à la livraison, à l'étiquetage, à la présentation des produits, même si la commande de TERMET ne contient pas de dispositions spécifiques à ce sujet. Le Fournisseur connaît et respecte notamment les règles de codification des produits. Le Fournisseur s'assure du parfait respect de ces réglementations par l'ensemble des intervenants de la chaîne d'approvisionnement (sous-traitants ou fournisseurs).

Le Fournisseur s'engage à autoriser TERMET ou son préposé ou mandataire à effectuer, dans ses locaux, tout audit en lien avec les obligations du Fournisseur exprimées au sein de cet article 3.1. et à prendre sans délai les mesures préconisées par TERMET à l'issue de tels audits.

**3.2. Ethique**

Le Fournisseur s'engage à respecter les règles éthiques en vigueur au sein de l'Union Européenne (y compris les responsabilités sociales et environnementales). Plus

particulièrement, le Fournisseur s'engage à respecter, et à faire respecter par ses principaux sous-traitants et/ou fournisseurs les engagements suivants : (i) ne pas faire travailler des enfants, ni avoir recours à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire; (ii) veiller à ce qu'il n'existe aucune forme de discrimination dans sa société ou vis à vis de ses sous-traitants et/ou fournisseurs; (iii) assurer pour tous ses employés des conditions de travail respectant la santé et la sécurité sur les lieux de travail et (v) ne s'engager dans aucune forme de corruption. Le Fournisseur certifie que les salariés intervenant dans le cadre de l'exécution des commandes qui lui sont adressées par TERMET sont embauchés régulièrement au regard de la législation sociale de son siège social et de son site de production.

**3.3. Sureté - Sécurité**

Tout Fournisseur et/ou tout transporteur mandaté par ce dernier, devra se conformer aux règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur sur son propre site de production et sur le site de TERMET.

Sur simple demande de TERMET, le Fournisseur doit donner des garanties suffisantes en matière de sûreté et de sécurité, au même titre que tous les opérateurs de la chaîne d'approvisionnement.

**3.4. Obligation de conseil et d'information du Fournisseur**

Le Fournisseur est tenu d'une obligation de conseil et d'information vis-à-vis de TERMET, lorsqu'il est sollicité par cette dernière, lors de la négociation du contrat, lors de son exécution. Il s'agit d'une obligation essentielle qu'il lui revient de respecter. Dans le cas où les produits exigeraient des précautions particulières en termes de manutention, de stockage, de transport, de conservation, d'utilisation, le Fournisseur s'engage préalablement à toute livraison, à en informer TERMET par écrit et à décrire les mesures qui s'imposent au regard de la nature des produits concernés et des précautions particulières à prendre. Le respect de cette obligation d'information et de conseil est un élément essentiel de la relation des Parties.

Le Fournisseur doit s'assurer qu'avant toute livraison, les instructions et avertissements nécessaires sont mis en évidence sur les produits et/ou leur conditionnement et le cas échéant, sur les palettes, et ce en français.

Le Fournisseur garantit que les produits fournis ont subi tous les contrôles nécessaires à leur commercialisation, qu'il a vérifié leur conformité à l'ensemble de la réglementation applicable en France et tient l'ensemble des documents attestant de cette conformité à jour (contrôles, certificats). Il les remettra à première demande de TERMET, afin que cette dernière puisse notamment répondre à toute sollicitation à leur sujet.

Le Fournisseur s'engage à alerter sans délai TERMET de toute difficulté se rapportant à la

qualité/conformité des produits et ayant, par conséquent, pour effet d'empêcher l'exécution de la commande, l'utilisation du produit ou sa commercialisation du produit.

Le Fournisseur s'engage à procéder, sous sa seule et entière responsabilité, au contrôle de qualité des produits et à informer TERMET immédiatement et par tout moyen écrit satisfaisant à l'accusé de réception, de toute irrégularité, non-conformité, constatée.

### 3.5. Conformité contractuelle des produits

Les produits livrés doivent être en tous points d'une qualité irréprochable, conformes aux spécifications précisées par TERMET (cahier des charges, spécifications techniques, plans, conditionnement, apparence, ...) transmises au Fournisseur et/ou aux caractéristiques annoncées par le Fournisseur sur ses produits et acceptées par TERMET.

TERMET n'accepte aucune non-conformité et ne peut se voir opposée une notion de « tolérance » sauf à ce qu'elle l'ait expressément acceptée. Les produits fournis par le Fournisseur à TERMET doivent respecter le cahier des charges lorsqu'il y en a un.

Tout changement dans la composition du produit ou dans ses spécifications est interdit, sauf accord préalable et écrit de TERMET.

Si un échantillon témoin a été remis à TERMET et accepté par cette dernière, les produits livrés doivent être strictement conformes à cet échantillon. Dans l'hypothèse où le Fournisseur souscrit et/ou délivre des engagements sur ses produits allant au-delà des obligations légales (ex : garantie spécifique, allégations, ...), il prendra en charge toute réclamation qui serait dirigée contre TERMET et qui aurait pour fondement ces engagements.

### 3.6. Étiquetage des produits

Le Fournisseur s'engage à ce que l'étiquetage du produit et son nom soient conformes à la réglementation en vigueur en France et que ceux-ci soient également conformes aux mentions qui sont portées sur l'étiquetage. Toute modification législative ou réglementaire en matière de règles d'étiquetage en France ou en Europe devra immédiatement être mise en œuvre par le Fournisseur qui s'engage à procéder à toutes modifications qui s'imposeraient et à ses frais et préalablement à pratiquer une veille juridique et réglementaire exhaustive.

### 3.7. Autorisations, Certifications

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des diverses autorisations et autres certifications qui seraient nécessaires à la production et la commercialisation des produits commandés par TERMET. Le Fournisseur devra adresser copie de ces autorisations et certifications à TERMET dès la demande de cette dernière. Le non-respect de cette obligation autorisera TERMET à suspendre ou annuler ses commandes en cours et à rompre ses relations commerciales avec le Fournisseur sans faute de sa part.

Le Fournisseur devra s'enquérir des normes applicables, notamment en matière de sécurité, de protection de l'environnement, de composition des produits et s'assurer que les produits fournis respectent lesdites normes.

### 3.8. Traçabilité

Le Fournisseur garantit à TERMET qu'il dispose d'un système de traçabilité permettant de détecter et de traiter toute anomalie ou tout défaut de fabrication, de matière ou de conception des produits survenus au cours de leur élaboration. Ce système doit permettre d'identifier précisément et à tout moment chaque produit ou lot de produits et de connaître sa date de fabrication ainsi que sa date de livraison. Cette traçabilité vise notamment chaque matière première.

Dans le cas où le Fournisseur s'approvisionnerait auprès de fournisseurs pour la fabrication des produits, celui-ci s'engage à mettre en œuvre toutes mesures nécessaires afin de s'assurer de la qualité, de la conformité et de la traçabilité des produits pour lesquels il s'approvisionne. De plus, le Fournisseur indiquera systématiquement le pays d'origine au sens douanier et fournira à chaque fois que TERMET en fera la demande, une attestation d'origine douanière.

Le Fournisseur devra répondre à toute demande de TERMET concernant la délivrance et la traçabilité du produit dans les 5 jours ouvrés de sa demande.

## 4 - COMMANDES

**4.1.** TERMET ne s'est engagée à aucune commande minimum étant rappelé qu'un prévisionnel de commande n'est jamais un engagement d'achat minimum mais une simple indication sur le besoin estimé de TERMET en produits au moment où cette information est donnée. Ce besoin est toujours lié au besoin des clients de TERMET ce que comprend le Fournisseur.

**4.2.** Tous les achats effectués par TERMET font suite à un accord des Parties. Tous les achats font obligatoirement l'objet d'un bon de commande écrit établi par TERMET. Seules les commandes écrites engagent TERMET.

**4.3.** Toute délivrance des produits par le Fournisseur vaut acceptation de la commande de la part du Fournisseur.

**4.4.** Le Fournisseur doit impérativement accuser réception de la commande quel que soit le mode et le support d'envoi de cette commande, dans les 72 heures de son émission. A défaut de réponse dans ce délai, la commande est réputée acceptée sur la base de son contenu. La commande n'engage TERMET qu'après confirmation de sa réception par le Fournisseur ou passé ce délai, sans réponse du Fournisseur. Toute différence entre le contenu de la commande et l'accusé de réception de commande ou tout autre document émanant du Fournisseur entraînera l'annulation de la commande. Le Fournisseur s'engage à informer TERMET de tous retards ou impossibilités de délivrance dans les conditions exprimées. A

défait d'une telle information, le Fournisseur est présumé avoir accepté les conditions de délivrance demandées par TERMET au sein de sa commande y compris le délai et les quantités.

## 5 – DELIVRANCE (livraison, mise à disposition)

### 5.1. Réalisation de la délivrance

**5.1.1. Contrôles avant expédition :** Avant toute expédition, le Fournisseur s'engage à contrôler la qualité, la quantité et le conditionnement des produits à délivrer, en prenant soin de planifier les expéditions dans un délai suffisant pour respecter les délais de délivrance correspondants.

**5.1.2. Emballage-Conditionnement :** Toute délivrance doit être faite conformément aux conditions de conditionnement décrites par le bon de commande ou selon l'accord des Parties.

Dans tous les cas, l'ensemble des emballages auxquels recourt le Fournisseur ne doit pas être de nature à s'opposer au retraitement normal des déchets industriels et notamment ne doit pas mettre TERMET en infraction éventuelle au regard des dispositions légales en matière de protection de l'environnement.

Chaque unité d'emballage devra, s'il y a lieu, comporter, à l'extérieur et de façon lisible, les mentions prescrites par les réglementations françaises et communautaires en vigueur.

Toute détérioration des produits livrés, consécutive à un emballage non approprié ou défectueux, sera de la responsabilité du Fournisseur et pourra être refusé par TERMET.

**5.1.3. Délais et lieu de délivrance :** Le délai de délivrance sera spécifié sur chaque commande de TERMET et il engage le Fournisseur. **Sauf stipulations contraires convenues entre les Parties, la délivrance des produits est effectuée dans les locaux de TERMET** ou tout autre lieu désigné par elle, aux frais, risques et périls du Fournisseur - Incoterm DDP. (Dans tous les cas, le Vendeur devra fournir une assurance adaptée couvrant les risques relatifs aux produits jusqu'à leur arrivée chez TERMET) La délivrance des produits à la date demandée par TERMET constitue un élément essentiel de la commande. Il s'agit d'une obligation de résultat. Il appartient au Fournisseur de prendre toutes dispositions pour respecter les délais de délivrance, aussi bien en ce qui concerne les produits, que pour tous les documents techniques, administratifs et d'expédition prévus. Le non-respect d'un délai de délivrance constitue une faute contractuelle. Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison. Ce dernier devra reprendre les informations suivantes :

- Le numéro de notre commande auquel correspond la livraison
- Le détail des produits livrés, référence produit TERMET, HS CODE (nomenclature douanière) et Origine douanière
- La date d'expédition
- S'il s'agit d'une livraison totale, partielle.

**5.1.4. Retards de délivrance :** En cas de non-respect de l'un quelconque des délais de délivrance, TERMET se donne la faculté de facturer au Fournisseur une pénalité de 5% du prix de la commande par semaine de retard entamée. En cas de retard supérieur à 30 jours, TERMET se réserve le droit d'annuler purement et simplement sa commande par courriel. Dans ce cas, le Fournisseur sera toujours redevable de la pénalité précisée ci-avant multipliée par deux. Cette dernière majoration vient réparer une partie du préjudice subi par TERMET obligeant notamment cette dernière à rechercher et trouver une solution de substitution. Les pénalités visées ci-avant sont applicables sans préjudice de toute indemnité ou de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par TERMET et auxquels cette dernière pourrait légitimement prétendre en cas de défaillance totale ou partielle du Fournisseur au titre des obligations souscrites par ce dernier. En particulier, si le retard du Fournisseur a pour conséquence d'éventuelles pénalités que pourrait décider d'infliger le client de TERMET à cette dernière, le Fournisseur sera redevable de ces pénalités à l'euro, l'euro en sus de la pénalité évoquée ci-avant.

**Contestation des pénalités :** le Fournisseur dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour contester par écrit la pénalité qu'entend lui facturer TERMET. Pour ce faire, il doit démontrer que la pénalité n'est pas due dans son principe et dans son montant. A défaut de contestation dans ces conditions, la pénalité devient certaine, liquide et exigible.

**5.1.5. Réception :** Sauf clause contraire figurant sur le bon de commande, la réception est toujours effectuée dans les locaux de TERMET, les jours ouvrables, aux heures d'ouverture et à la date préalablement convenue entre les Parties. Aucune délivrance ne sera acceptée en dehors de ces principes. La réception des produits est matérialisée par l'émargement du bon de livraison et du bordereau de transport par la personne habilitée par TERMET.

**5.1.6. Réserves :** Toute réserve ou contestation liée à la conformité des produits, aux manquants et/ou avaries liés à leur transport sera portée sur le bon de livraison et sera confirmée au transporteur dans les conditions de l'article L.133-3 du Code de Commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 3 jours à compter de la réception des produits, assortie d'une copie du bon de livraison concerné. Dans le même délai et par courriel, TERMET adressera copie intégrale du dossier au Fournisseur. Cette dernière démarche ne constitue pas la réception juridique des produits délivrés. En effet, compte tenu des quantités de produits livrés et de leur conditionnement, il est impossible pour TERMET de réceptionner au sens juridique tous les produits délivrés. Le Fournisseur déclare accepter ce principe.

TERMET dispose d'un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception du produit pour faire état auprès du Fournisseur d'une non-conformité du produit par rapport à la commande. Ces situations font généralement l'objet de photographies envoyées au Fournisseur. Ce sont des preuves.

Par « produit *non-conformité* », les Parties entendent sans que cette liste soit exhaustive : produit délivré non-conformes à la commande ou au cahier des charges (apparence du produit) ou au bon de livraison, délivrance incomplète, produit impropre à l'utilisation ou la commercialisation, conditionnement non conforme, étiquetage non conforme, non-respect des dates et heures de délivrance, ...

Dans tous ces cas, TERMET est libre d'annuler la vente et/ou la commande. Le Fournisseur sera tenu d'indemniser le préjudice de TERMET et de payer une pénalité égale à 20% du montant de la commande au sein de laquelle on retrouve la non-conformité. Selon décision de TERMET, le Fournisseur viendra reprendre le produit ou la commande à ses frais et risques. Pendant ce temps, ils seront stockés aux frais du Fournisseur dans l'attente de sa reprise par lui. Dans ce dernier cas, le Fournisseur dispose d'un délai de 8 jours pour récupérer le produit et contrôler la non-conformité. Passé ce délai, TERMET fera son affaire du produit sans rendre de compte au Fournisseur.

Dans ces mêmes hypothèses et si TERMET les constate dès le moment de la délivrance, TERMET se réserve le droit de refuser les produits et en informera le Fournisseur par courriel, nonobstant la réparation de son entier préjudice. TERMET pourra toujours revenir à tout moment vers le Fournisseur si elle constate après vérification une différence quelle qu'elle fut, entre le produit livré et la commande ou le cahier des charges ou le bon de livraison. La démonstration de TERMET vaudra preuve entre les Parties à charge pour le Fournisseur de la contester.

TERMET se réserve le droit de facturer au Fournisseur l'ensemble des frais engagés ou supportés du fait du refus de produits ou de sa non-conformité ou du vice caché [y compris le prix des prestations de contrôle internes (taux horaire de 50 €) et externes (selon facture)], et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Fournisseur en réparation du préjudice subi.

**Dérogations :** En cas de non-conformité, TERMET peut envisager à sa seule convenance une dérogation interne c'est-à-dire une acceptation des produits. Dans ce cas, il reviendra aux Parties de s'accorder préalablement sur le nouveau prix des produits.

En cas d'annulation de commande en raison de la faute du Fournisseur, TERMET pourra engager une procédure d'exécution forcée aux frais du Fournisseur et d'une manière générale utiliser tous les moyens mis à sa disposition par la Loi.

## 5.2. Risques

Le transfert des risques relatifs aux produits commandés (les risques pouvant être subis par les produits ou occasionnés par eux) s'effectuera après la délivrance matérielle des produits entre les mains de TERMET. En cas de stockage du produit entre les mains du Fournisseur ou de son mandataire ou subrogé, le transfert des risques ne s'est pas opéré, les risques demeurant assumés par le Fournisseur. Le Fournisseur est informé qu'une fois que les produits sont en possession de TERMET, TERMET est libre d'accomplir tout acte commercial ou juridique sur les produits comme les utiliser dans sa propre production.

## 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### 6.1. Détermination du prix

Le prix de la vente est celui accepté par TERMET sur la base d'une proposition du Fournisseur. Le prix est ferme et non révisable pendant la durée du contrat et pour la quantité précisée par le contrat. En cela, les Parties écartent l'application de l'article 1195 du Code civil français relatif à l'imprévision.

Sauf accord contraire, le prix s'entend par principe hors taxes et DDP (Delivered Duty Paid) - incoterms version 2020), sauf accord écrit contraire.

### 6.2. Paiement du prix

Le délai de paiement est de 60 jours date de facture sauf accord dérogatoire. Le moyen de paiement est libre.

TERMET peut suspendre son obligation de paiement en cas de faute du Fournisseur ayant causé un préjudice à TERMET.

TERMET pourra déduire du prix facturé les pénalités dues par le Fournisseur si elles sont certaines, liquides et exigibles au sens de l'article 5.1.4.

## 7 - GARANTIE DES PRODUITS - RETRAIT/RAPPEL DE PRODUITS - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

### 7.1. Garantie des vices cachés

Le Fournisseur garantit que les produits fournis à TERMET sont garantis contre tout défaut de matière, de fabrication, de composition ou de conception, contre tout non-respect de la réglementation en vigueur au moment de la délivrance.

TERMET dispose du délai précisé par le Code civil à compter de la découverte du vice (par TERMET ou son client) pour en faire état auprès du Fournisseur. Par « produit vicié », les Parties entendent sans que cette liste soit exhaustive : produit inférieur en qualité demandée, produit ne respectant pas les dimensions ou le poids demandés lorsque cette différence n'est pas visible à l'œil nu, défaut de matières, produit présentant des défauts de fabrication, faiblesse, etc ...

### 7.2. Responsabilité

a) Le Fournisseur est seul responsable des non-conformités et/ou des vices cachés ainsi que de toute infraction s'y rapportant et qui pourrait être relevée par tout organisme professionnel ou par les autorités. Il garantit TERMET contre

toute réclamation, demande et action de tiers à ces titres. Le Fournisseur est responsable de tout dommage direct et indirect qui serait subi par TERMET et ses clients du fait de l'utilisation, de la commercialisation des produits fournis et/ou des produits commercialisés par TERMET et incorporant un produit fourni par le Fournisseur, de l'indisponibilité des produits, notamment du préjudice financier, des pertes subies, des dommages aux personnes, du préjudice commercial, de la perte de chiffre d'affaires ...

b) Le Fournisseur est responsable et devra garantir et indemniser TERMET de toutes pertes, dépenses, réclamations, recours et actions exercées par des tiers (clients, autres) au titre de dommages causés par des produits fournis viciés.

c) En conséquence, dans tous les cas où TERMET serait inquiétée ou recherchée en raison d'une faute du Fournisseur, le Fournisseur s'engage à garantir TERMET et à prendre en charge l'ensemble des conséquences financières qui en découleraient comme les dommages causés à des tiers, les frais d'expertises, les honoraires exposés et les éventuels dommages-intérêts que TERMET serait amenée à payer.

d) Le Fournisseur reconnaît qu'il ne peut se prévaloir d'aucune clause limitative ou exonératoire de responsabilité envers TERMET concernant les produits qu'il lui livre.

### **7.3. Assurance**

Le Fournisseur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et ce compris sa responsabilité civile du fait des produits et à transmettre à TERMET, à première demande, les justificatifs attestant du paiement des primes correspondantes.

### **7.4. Force majeure**

En cas de force majeure affectant le Fournisseur ou TERMET, les obligations pesant sur chaque Partie seront suspendues.

Est considéré comme un cas de force majeure un événement regroupant au moins deux des trois conditions suivantes : imprévisibles, irrésistibles et extérieurs. Une grève ou une rupture de matière première n'est pas un cas de force majeure.

Dans une telle hypothèse, la suspension du contrat sera notifiée par la Partie subissant le cas de force majeure à l'autre Partie, par lettre recommandée avec AR dans un délai de 72 heures à compter de la survenance de ce cas de force majeure.

Les Parties tenteront de se mettre d'accord pour trouver les meilleurs arrangements possibles en fonction des circonstances et en supposant que les causes ayant provoqué la suspension du contrat aient été éliminées 1 mois après leur apparition.

En cas de prolongation des effets pendant une durée supérieure à 1 mois, les commandes en cours pourront être annulées sans faute par l'une ou l'autre des Parties, par lettre

recommandée avec AR et ceci sans aucune indemnité.

Ce délai d'un mois pourra être ramené à 15 jours calendaires si TERMET justifie d'une cause réelle et sérieuse telle que notamment un engagement avec sa clientèle.

### **7.5. Contrôles qualité / audit**

TERMET aura la possibilité d'envoyer à tout moment, pendant les heures ouvrées dans les locaux du Fournisseur et sur son site de production, des membres de son personnel ou des auditeurs qualité indépendants pour y auditer l'entreprise et principalement la chaîne de production du produit fourni. TERMET respectera un délai de prévenance de 10 jours ouvrés. En cas de non-conformité ou de produit vicié, ce délai de prévenance sera de deux (2) jours. Les visites que TERMET se réserve le droit d'effectuer sur le site de production du Fournisseur ne pourront être considérées comme une acceptation de la qualité des Produits fournis par ce dernier.

## **8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

### **8.1. Droits de TERMET**

TERMET est propriétaire de marques, de dessins et modèles, des plans qu'elle fournit. TERMET dispose aussi et notamment de droits d'auteur sur la forme de certains des produits qu'elle commercialise, les phases de conceptions, sur les cahiers des charges et autres documents transmis au Fournisseur qu'elle établit afin de permettre au Fournisseur de lui fournir les produits demandés.

**Ces divers éléments sont la propriété exclusive de TERMET et le Fournisseur s'interdit de les utiliser pour son compte ou pour le compte d'un tiers ou encore de les transmettre à un tiers.**

Les Produits de TERMET sont dans leur apparence, leur composition, les innovations qu'ils pourraient contenir, le nom que pourrait lui donner TERMET pour sa commercialisation, la propriété exclusive de TERMET. De même, les données techniques et autres documents relatifs à la fabrication des produits commercialisés par TERMET, sont la propriété exclusive de TERMET, sauf preuve contraire du Fournisseur ou d'un tiers. Tous ces droits sont ci-après dénommés « les droits PI de TERMET ».

Le Fournisseur s'interdit de revendiquer la propriété de l'un ou l'autre des droits PI de TERMET cités ci-avant et s'interdit de déposer un titre de propriété industrielle relatif en tout ou partie à l'un ou l'autre de ces droits PI de TERMET.

Par principe, la commande passée par TERMET pour la fourniture d'un produit contenant un ou plusieurs de ces droits ou constitutif de l'un ou de plusieurs de ces droits PI, emporte le seul droit pour le Fournisseur de reproduire ce droit PI pour le bénéfice exclusif de TERMET.

Les Parties s'accordent sur le principe selon lequel, à aucun moment, TERMET n'a envisagé le principe d'une cession au Fournisseur de tout ou partie des droits relatifs à l'un de ses droits

PI. Aucune licence sur ces droits PI n'est accordée, ni promise d'être accordée ou supposée l'être par TERMET au Fournisseur en dehors de l'unique fabrication des produits pour le compte exclusif de TERMET.

Tout manquement du Fournisseur à ces principes précisés ci-avant tant par lui-même que par ses préposés ou éventuels sous-traitants, autorisera TERMET à saisir les Tribunaux compétents pour faire cesser ce manquement et obtenir réparation de son entier préjudice, qu'il soit direct ou non, consécutif ou non, prévisible ou non.

### **8.2. Droit des tiers**

Le Fournisseur déclare que les produits sont libres de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers (à l'exception des droits de TERMET). Il s'engage à fournir à première demande de TERMET tous justificatifs sur l'origine des droits qu'il détient sur les produits en matière de marque, dessins et modèles, brevets, droits d'auteur et savoir-faire.

Le Fournisseur garantit pleinement TERMET contre toute revendication, action en contrefaçon, ou action mettant en cause sa responsabilité civile délictuelle de la part de tiers à l'encontre de TERMET, à raison de la possession, de l'utilisation, de la commercialisation des produits fournis et supportera seul toutes les conséquences directes et indirectes résultant de telles actions. Il s'oblige en conséquence à dédommager intégralement TERMET de l'ensemble des frais, honoraires et/ou dommages-intérêts qui pourraient lui être occasionnés de ce chef.

Il est expressément convenu que toute condamnation de TERMET qui aurait pour origine les produits fournis entraînera, sans préjudice de l'exercice de toutes voies de droit par cette dernière :

- le remboursement des frais de rappel et/ou de retrait des produits ;
- le remboursement de tous dommages-intérêts et condamnations qui seraient prononcés contre TERMET ;
- le remboursement des frais d'avocat, d'huissier et experts qui seraient exposés par TERMET.

### **9 – CONFIDENTIALITE**

Tous documents remis ou envoyés par TERMET sont strictement confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le Fournisseur, lequel s'engage à conserver secrète toute information communiquée par TERMET, avant, pendant et après la cessation des relations et pendant une période de 10 ans après cette fin. Ces documents et informations devront être restitués sur simple demande de TERMET.

Le Fournisseur prendra toute mesure nécessaire pour prévenir une divulgation de ces éléments confidentiels par ses employés ou éventuels sous-traitants, notamment en mettant à leur charge la même obligation de confidentialité.

Le Fournisseur s'interdit de développer et de fabriquer pour son compte ou celui de tiers des produits identiques à ceux qu'il fournit à TERMET si ces derniers constituent la propriété de TERMET ou qu'elle a mis au point le produit. Le Fournisseur s'interdit de faire état auprès de tiers de sa qualité de fournisseur ou de partenaire de TERMET sauf si cette dernière l'y autorise préalablement par écrit.

#### **10 - NON-CONCURRENCE**

Le Fournisseur s'interdit pendant la durée de la relation commerciale entre les Parties et deux (2) ans après sa fin, de démarcher les clients de TERMET lorsqu'il a connaissance de l'identité de ces derniers. Si le Fournisseur devait être contacté par un client de TERMET, il s'engage à en informer TERMET immédiatement et à refuser de fournir le client en raison de l'existence de la présente clause.

#### **11 - DONNEES PERSONNELLES**

Aux fins de gestion des commandes de produits et de suivi de la relation contractuelle entre les Parties, chacune des Parties traite des données personnelles de ses interlocuteurs personnes physiques, salariés ou dirigeants de l'autre Partie. Les données personnelles des personnes concernées pourront être transmises à l'administration ou à une juridiction dans le cadre du respect de ses obligations légales et administratives par chacune des Parties ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux. Aucun transfert de ces données personnelles hors Union Européenne ne sera effectué par les Parties. Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de toute mise à jour relative aux données personnelles des salariés concernés et à informer personnellement chacun de ses salariés concernés, des dispositions de la présente clause. Les salariés concernés disposent d'un droit d'accès, de modification ainsi que de limitation et d'opposition au traitement de ses données personnelles par l'autre Partie en adressant un courrier électronique à l'adresse email mentionnée au présent contrat.

Les salariés concernés disposent du droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de leurs données personnelles par l'autre Partie auprès de la CNIL. Toute personne dont les données personnelles sont collectées peut définir des directives, générales ou particulières, relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès. Les directives particulières peuvent être enregistrées auprès du responsable de traitement et les directives générales peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. Les directives générales ou particulières, peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment.

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques appropriées permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles. Chaque Partie s'engage

à conserver les données personnelles des salariés et dirigeants de l'autre Partie pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 années à compter de la dernière commande de produits par TERMET.

#### **12 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Si le Fournisseur venait à manquer à l'une quelconque de ses obligations découlant des présentes CAA et n'y portait pas remède dans les quinze (15) jours après première présentation d'une lettre de mise en demeure adressée sous forme recommandée avec accusé de réception ou par messagerie, TERMET se réserve le droit de résilier tous contrats en cours d'exécution, toutes commandes en cours et de rompre ses relations commerciales avec le Fournisseur, sans préavis ni indemnité, et ce sans préjudice de la réparation de son entier préjudice, qu'il soit direct ou non, immédiat ou non, prévisible ou non. S'ils sont encore en sa possession, le Fournisseur s'oblige à restituer à ses frais et sous sa responsabilité sous huitaine, tous les documents que lui a transmis TERMET. Cette dernière obligation de restitution vaut dans tous les cas, au terme de la relation commerciale.

#### **13 - INTUITU PERSONAE**

Le contrat conclu entre TERMET et Fournisseur ainsi que la relation commerciale existante entre ces derniers le sont en considération des éléments suivants :

- la personne du Fournisseur et de son dirigeant actuel et effectif,
- la détention et la répartition actuelle du capital social du Fournisseur,
- le respect par le Fournisseur de ses engagements contractuels.

Le contrat conclu *intuitu personae* ne pourra pas être cédé ou transmis par le Fournisseur à un tiers, de quelle que manière que ce soit, directement ou indirectement, même par fusion, scission, apport partiel d'actifs, cession du fonds de commerce, cession du présent contrat, sans l'accord préalable et écrit de TERMET.

A cet effet, le Fournisseur informera TERMET de toute future opération juridique entrant dans le champ d'application du présent article au minimum un (1) mois avant la réalisation de l'opération projetée.

TERMET aura alors la faculté de constater la résiliation du contrat conclu et en cours d'exécution et/ou la fin de la relation commerciale à l'initiative du Fournisseur de ce fait, sous la seule réserve de manifester son intention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours de la réception de l'information visée à l'alinéa précédent.

En cas de décision de mettre un terme à la relation commerciale, cette rupture prendra effet au terme du contrat de fourniture en

cours d'exécution. Dans tous les cas, le Fournisseur ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation.

#### **14 - AUTRES DISPOSITIONS**

**14.1** Si l'une quelconque des conditions générales devait être déclarée inapplicable ou invalidée pour une quelconque raison, cette invalidité ou inapplicabilité n'affectera pas l'application ou la validité des autres dispositions de ces conditions générales.

Les parties écartent l'application de l'article 1195 du Code civil.

**14.2.** Il est convenu que si TERMET devait s'abstenir, ponctuellement ou périodiquement, de faire valoir l'un quelconque des termes des présentes ou d'en imposer l'application au Fournisseur, ceci ne serait pas constituer une renonciation de TERMET auxdits termes du présent contrat, ni les affecter de quelque manière que ce soit.

**14.3** Si TERMET accorde au Fournisseur le droit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations à un tiers, cette sous-traitance se fera sous la seule et entière responsabilité du Fournisseur qui garantira TERMET du fait que le sous-traitant respectera toutes les clauses du présent document.

**14.4.** Le Fournisseur prend l'engagement de ne pas recruter, embaucher un ou plusieurs salariés de TERMET. Cet engagement vaut pour la durée du contrat et de la relation commerciale et une année après le terme de la relation commerciale, quelle qu'en soit la cause.

#### **15 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

**Tous les contrats conclus entre TERMET et le Fournisseur sont soumis exclusivement à la loi française. Ce principe vaut notamment parce que le produit est délivré à priori en France. La Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises n'est pas applicable.**

**En cas de litige, les Parties s'engagent en premier lieu à traiter à l'amiable leur différend et de bonne foi. A défaut de trouver une solution amiable, il est convenu que pour toutes les contestations relatives à la formation, l'exécution ou à l'interprétation des présentes et plus généralement relatives aux achats de TERMET, seul sera compétent le Tribunal de commerce du Mans, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie et ce compris pour les contrats internationaux, quel que soit le lieu de délivrance des produits.**